



**Commune mixte
de Crémines**

Plan d'Aménagement Local (PAL) Plan de Quartier "SIKYPARK"



Règlement de Quartier (RQ)

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	- 3 -
2. AFFECTATION / USAGES / IMPLANTATIONS	- 5 -
3. PRESCRIPTIONS DE POLICE DES CONSTRUCTIONS	- 8 -
4. QUALITÉ DE CONSTRUCTION ET D'USAGE	- 9 -
5. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	- 10 -
6. VIABILITÉS	- 11 -
7. DISPOSITIONS FINALES	- 12 -
INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION (IRA)	- 13 -
ANNEXE A - ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	- 14 -
ANNEXE B - CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA LISIÈRE FORESTIÈRE	- 16 -

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications / commentaires
Champ d'application spatial	<p>Article 1-1</p> <p>Les dispositions du présent Règlement de Quartier (RQ), avec le Plan de Quartier (PQ – pièce graphique ⁽¹⁾) correspondant, constituent la réglementation particulière en matière de construction et d'équipement spécifiquement applicable à l'emprise délimitée comme telle par le Plan de Quartier "Sikypark" (indiqué par un trait plein et continu au Plan de Quartier - pièce graphique du PQ).⁽¹⁾</p>	(1) PQ n° SKP 10.
Champ d'application réglementaire	<p>Article 1-2</p> <p>¹ Les présentes prescriptions s'appliquent à toutes les constructions, transformations, modifications de bâtiments et d'installations ainsi qu'à toutes mesures tendant à modifier le caractère des aménagements.</p> <p>² Elles visent à assurer une parfaite intégration des constructions dans le site, des équipements rationnels et des aménagements paysagers appropriés.</p> <p>³ La décision d'approbation du Plan de Quartier "Sikypark" garantit l'implantation de droit public des canalisations publiques. ⁽²⁾</p> <p>⁴ Pour autant que le présent Règlement de Quartier n'en dispose pas autrement, les prescriptions du PAL (<i>plus particulièrement RAC</i>) sont applicables.</p> <p>⁵ Les dispositions du droit supérieur (<i>fédéral et cantonal</i>) restent réservées.</p>	(2) Bases légales cf. art. 21 LAEE et art. 28 LCPE.
Contenu du PQ	<p>Article 1-3</p> <p>Le PQ Sikypark" fixe impérativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Secteurs (S) d'affectation, l'implantation et la nature de l'affectation de ceux-ci ; ⁽³⁾ - la qualité de la construction ⁽⁴⁾ et des aménagements extérieurs ; ⁽⁵⁾ - les viabilités de l'équipement de détail ; ⁽⁶⁾ - la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des aménagements et des équipements. ⁽⁷⁾ 	<p>⁽³⁾ Cf. chap. 2 RQ infra.</p> <p>⁽⁴⁾ Cf. chap. 3 RQ infra.</p> <p>⁽⁵⁾ Cf. chap. 4 RQ infra.</p> <p>⁽⁶⁾ Cf. chap. 5 RQ infra.</p> <p>⁽⁷⁾ Cf. art. 6-1, 6-3 et 7-1 RQ infra.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications / commentaires
Buts / missions	<p>Article 1-4</p> <p>Le Plan de Quartier "Sikypark" est destiné à permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ¹ la pérennisation, le confortement, la valorisation et la diversification des attributs de 'parc de sauvetage pour animaux', - ² d'organiser des rencontres, présentations, expositions ou tout autre évènement rassemblant des animaux, - ³ l'accueil et la présentation aux visiteurs des animaux autour d'un 'récit' qui structure l'expérience des visiteurs et, - ⁴ plus largement, une mise en réseau globale, pédagogique et didactique des thèmes relatifs à la nature et l'environnement (<i>formation, culture, tourisme, ...</i>). 	
Restriction	<p>Article 1-5</p> <p>¹ Le "Sikypark" est un 'parc de sauvetage pour animaux' tout en étant un parc thématique à vocation éducative naturaliste et environnementale ainsi, ouvert au public.</p> <p>² L'accueil touristique d'un public essentiellement familial et de groupes scolaires est conditionné par les buts / missions ⁽⁸⁾ du parc ; s'il possède de tous temps des éléments de divertissement (<i>jeux d'enfants, petit train, petit carrousel, automates, ...</i>), il n'est cependant pas de nature à permettre le développement d'activités de type 'parc d'attractions' / 'fête foraine' avec hébergement de jeux, manèges et autres attractions à visée exclusivement ludiques pour un tourisme de masse.</p>	<p>⁽⁸⁾ cf. art. 1-4 RQ.</p>
Indications	<p>Article 1-6</p> <p>¹ Les indications / commentaires figurant 'en marge' (<i>colonne de droite 'Indications / commentaires'</i>) du présent RQ sont destinés à permettre une meilleure compréhension ; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.</p> <p>² Ils ne sont ni exhaustifs ni contraignants et sont établis par le Conseil Communal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant.</p> <p>³ Ces 'adaptations' ne sont pas des modifications au sens de la LC ⁽⁹⁾, elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière.</p>	<p>⁽⁹⁾ art. 57 a ss LC et art. 109 al.1 OC.</p>

2. AFFECTATION / USAGES / IMPLANTATIONS

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications / commentaires
<p>Nature de l'affectation</p> <p>Degré de Sensibilité (DS)</p> <p>Répartition spatiale et usages</p>	<p>Article 2-1 L'emprise délimitée par le PQ "Sikypark" est destinée essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ¹ au maintien et à la valorisation d'une activité de sauvetage et d'élevage d'animaux (<i>essentiellement sauvages</i>) et à la présentation de ceux-ci à un large public ; - ² aux constructions et installations propres aux activités, missions, buts du parc (<i>bâtiments de service, de maintenance/entretien, d'habitation pour l'exploitant/gérant et le personnel de garde, d'accueil du public, de commodités, muséographiques, de restauration, locaux techniques, ..., volières, abris et enclos pour les animaux, ...</i>) ; - ³ aux installations / infrastructures de l'équipement de détail : accès, dessertes et chemins, plateformes de stationnement, réseaux enterrés ; - ⁴ aux aménagements paysagers d'accompagnement. <p>Article 2-2 Sont applicables les dispositions du Degré de Sensibilité III (<i>DS III</i>) au bruit au regard de l'Ordonnance fédérale sur la Protection contre le Bruit ⁽¹⁾.</p> <p>Article 2-3 Le PQ "Sikypark" distingue quatre (4) Secteurs (S) avec essentiellement pour usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ¹ SA : aire 'sèche' d'évolutions pour animaux essentiellement ongulés ⁽²⁾ avec revêtement perméable (<i>type pierre-gazon</i>) adapté aussi bien comme aire 'sèche' pour les animaux que comme plateforme de stationnement 'exceptionnelle', clôtures et éléments de protection (<i>physiques et climatiques</i>) pour les animaux et les biens. - ² SB : accès, dessertes, plateformes de stationnements et leurs accotements respectifs. Le Secteur A peut entre autres accueillir : <ul style="list-style-type: none"> - commodités pour les visiteurs telles que protections climatiques (<i>treilles, pergolas, kiosques</i>), signalisation et signalétique, éclairage, corbeilles / poubelles pour les déchets, mobilier de repos (<i>bancs</i>), ... - clôtures et éléments de protection ; - garages et ateliers pour véhicules, engins, outillage, matériels et matériaux propres à l'entretien et la gestion du site et de ses dépendances ; - aires de lavage, ... <p>³ Le S B est support d'un tracé de randonnée pédestre ⁽³⁾ et inscrit à l'IVS, toutefois sans consigne particulière de conservation compte tenu de sa substance.</p>	<p>(¹) Cf. art. 43 OPB.</p> <p>(²) Ungulata L.</p> <p>(³) cf. PS-RIRP.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications / commentaires
Implantation des constructions	<p>Article 2-3 (suite)</p> <p>⁴ L'accès pour les piétons et VTC/VTT doit être maintenu, la pose de portails adaptés est à prévoir, il faut garder l'aspect touristique en maintenant cet accès pour les piétons, vélos.</p> <ul style="list-style-type: none"> - ⁵ S C : secteur plus particulièrement densément 'investi' comprenant constructions et installations liées aux activités de sauvetage, d'élevage et de présentation d'animaux au public ainsi que toutes constructions, installations et commodités d'accueil du public (<i>bâtiments et installations d'intendance, de service et d'habitation, de détention et de présentation d'animaux, d'accueil du public tels que restaurant, commodités, salles de formation, ...</i>). - ⁶ S D : enclos pour animaux avec abris / refuges / gites / tanières / volières pour ceux-ci et tous moyens de protections ainsi que, installations et commodités d'accueil pour le public (<i>treilles, pergolas, kiosques, signalétique, éclairage, corbeilles / poubelles pour les déchets, mobilier de repos, ...</i>) et de présentation des animaux (<i>plateformes d'observation, belvédères, ...</i>). <p>⁷ Le secteur D est soumis au respect de la 'convention d'entretien de la lisière. ⁽⁴⁾</p> <p>Art. 2.4</p> <p>¹ Nécessitent un permis de construire, les constructions fixes ainsi que les annexes et autres installations qui n'entrent pas dans les catégories d'ouvrages listées au DPC. ⁽⁵⁾</p> <p>² Il n'est pas spécifié de degré de l'affectation (<i>IBUS, IM, IoS</i>). ⁽⁶⁾</p> <p>³ Distances aux limites (<i>PDL / GDL</i>) de un (1) mètre pour les constructions et installations de toutes nature que ce soit ⁽⁷⁾</p> <p>⁴ Il n'est pas prescrit de distance entre bâtiments. ⁽⁸⁾</p>	<p>⁽⁴⁾ Cf. annexe B.</p> <p>⁽⁵⁾ Cf. art. 6 DPC, RSB 725.1</p> <p>⁽⁶⁾ Cf. art. 28 à 30 ONMC.</p> <p>⁽⁷⁾ Cf. art. 2 à 6 ONMC.</p> <p>⁽⁸⁾ Cf. art. 23 ONMC.</p>
ERE	<p>Article 2-5</p> <p>¹ L'Espace Réservé aux Eaux (<i>ERE</i>) est défini au Plan de Quartier comme surface superposée (<i>couloir</i>) aussi bien pour le Ruisseau de La Lamenn que de l'étendue d'eau.</p> <p>² Compte tenu du caractère spécifique du PQ "Sikypark" (<i>parc thématique avec accueil de public</i>), les constructions et installations qui servent des intérêts propres à ses buts / missions ⁽⁹⁾ sont autorisées pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (<i>fonctions naturelles du cours d'eau, protection contre les crues</i>).</p>	<p>⁽⁹⁾ cf. art. 1-4 RQ.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications / commentaires
Protection des eaux	<p>Article 2-6</p> <p>Le PQ "Sikypark" est pour partie compris dans un périmètre de protection des eaux souterraines A_u (<i>protection générale quantitative et qualitative des eaux souterraines</i> ⁽¹⁰⁾), aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ¹ les surfaces de stationnement aux revêtements imperméables seront raccordées au réseau des égouts/STEP afin que l'évacuation conforme des eaux résiduelles domestiques soit assurée ; - ² toutes les installations d'assainissement doivent être réalisées avec du matériel approprié et de qualité irréprochable. La recommandation technique du groupement d'entreprises de l'évacuation des eaux des biens fonds (VSA) est à appliquer ; - ³ les conditions générales posées aux activités de construction dans les périmètres A_u de protection des eaux souterraines font partie intégrante du présent Règlement de Quartier. 	<p>⁽¹⁰⁾ Cf. entre autres LEaux, OEaux, ...</p>
Limite forestière	<p>Article 2-7</p> <p>¹ Constatation forestière ⁽¹¹⁾ et alignements en dérogation ⁽¹²⁾ reportés au Plan de Quartier ont valeur prescriptive pour toutes constructions et installations.</p> <p>² Les clôtures peuvent être implantées sur la limite constatée.</p>	<p>⁽¹¹⁾ Art. 1o al.2 litt.a LFo et art. 4 al.2 LCFo.</p> <p>⁽¹²⁾ Art. 25 et 26 LCFo.</p>

3. PRESCRIPTIONS DE POLICE DES CONSTRUCTIONS

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications / commentaires
Terrain de Référence (TR)	<p>Article 3-1 Le Terrain de Référence (TR)⁽¹⁾ est déterminé dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire en concertation avec l'AOPC.</p>	(1) Cf. art. 1 al. 2 ONMC.
Constructions et installations	<p>Article 3-2 Les bâtiments et installations existants peuvent être entretenus, renouvelés, remplacés et de nouvelles constructions peuvent être édifiées dans le respect des prescriptions de police des constructions ci-après.</p>	
Hauteur	<p>Article 3-3 ¹ Épannelage (Hauteur de Façade à la Gouttière - HFG)⁽²⁾ de maximum neuf (9) mètres (le nombre d'étage(s) n'est pas défini, il résulte de la limitation de la HFG). ² La hauteur (HFG) de la façade Nord peut être majorée de 1,5 mètre (HFG + 1,5 m max) dans le cas : <ul style="list-style-type: none"> - d'un grand pan de toiture orienté Sud ou, - de toitures dissymétriques à la condition que le plus grand pan soit orienté vers le Sud et pourvu de dispositif de production d'énergie renouvelable. ³ La hauteur (HFG) de la façade en aval d'un bâtiment, ainsi que ses deux façades latérales sur une profondeur de 1/3 de la longueur de celles-ci, peut être majorée : <ul style="list-style-type: none"> - de 2 m pour une pente⁽³⁾ du Terrain de Référence supérieure à 10 %, - de 2,5 m si la pente a une déclivité de plus de 15 %. ⁴ Pour les toits inclinés, le faite du toit ne doit pas dépasser de plus de cinq (5) m la HFG.</p>	(2) Cf. art. 15 ONMC.
Superstructures	<p>⁵ Les cheminées, tuyaux d'aération, superstructures pour ascenseurs et / ou monte-charge, lanterneaux, etc., peuvent dépasser de trois (3) mètres au plus la HT de bâtiment autorisée.</p>	(3) La pente est définie comme déclivité du terrain de référence (sol naturel) mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment ; cf. aussi art. A 132 RCC.
L / La	<p>Article 3-4 Les Longueurs (L) / Largeurs (La) des bâtiments sont libres.</p>	
Saillie	<p>Article 3-5 Il n'est pas arrêté de spécifications particulières pour les parties saillantes.⁽⁴⁾</p>	(4) Cf. art. 10 ONMC.

4. QUALITÉ DE CONSTRUCTION ET D'USAGE

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications / commentaires
<p>Principes génériques</p> <p>Développement durable</p> <p>Spécificités architecturales</p> <p>Toitures plates</p> <p>Eclairage</p> <p>Affectation</p>	<p>Article 4-1</p> <p>¹ Une attention soignée est de mise pour l'ensemble de la composition et des éléments construits / aménagés dans l'emprise du PQ "Sikypark". La qualité architecturale (<i>bâtiments, constructions, aménagements des abords, ...</i>) doit dans tous les cas être garantie.</p> <p>² L'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de développement durable (<i>origine, cycle de vie et durabilité des matériaux entre autres</i>) en privilégiant le potentiel de nos ressources régionales.</p> <p>³ Nonobstant les présentes prescriptions, il est avant tout recherché une identité architecturale d'ensemble (<i>lignes de force, matières et matériaux, tons, teintes et couleurs, toitures, ...</i>); aussi, l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) peut imposer toute modification de projet en vue d'assurer un résultat d'ensemble probant.</p> <p>⁴ Les installations de production d'énergie ⁽¹⁾ se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures et aux façades (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci.</p> <p>Article 4-2</p> <p>Si elles ne sont pas revêtues de systèmes de production d'énergie solaire (<i>panneaux ou assimilés</i>), les toitures sont systématiquement végétalisées, au minimum jusqu'à un mètre des acrotères ou lignes de vie périmétriques.</p> <p>Article 4-3</p> <p>¹ Il n'est pas autorisé d'éclairage architectural de l'enveloppe des bâtiments.</p> <p>² Les feux d'artifice de tout genre ainsi que les "skybeamers" sont interdits.</p> <p>Article 4-4</p> <p>Au regard des besoins spécifiques de l'activité, les changements d'affectation des différentes constructions est admis d'office.</p>	<p>⁽¹⁾ Les recommandations formulées par le Conseil Exécutif seront suivies consciencieusement (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 75/2015, janvier 2015 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire"</i>).</p> <p>Cf. art. 6 lettre c DPC.</p>

5. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications / commentaires
S A et S B	<p>Article 5-1</p> <p>¹ Les surfaces des Secteurs A et B libres de constructions, non revêtues et sans usage à proprement parlé lié à l'exploitation du site, sont végétalisées, semées d'une couverture végétale herbacée de type prairie ou, plantées avec couvre-sol, vivaces, arbustes et arbres.</p> <p>² Les paillages par toiles, lés ou minéraux et les aménagements du type 'dépendances ferroviaires' ou 'couloir d'avalanches' (<i>ballast ou gravier en couverture du sol</i>) sont de la sorte prohibés.</p>	
Biodiversité	<p>Article 5-2</p> <p>¹ Les surfaces enherbées seront essentiellement revêtues d'un mélange prairial composé d'essences régionales et entretenues de façon extensive par fauche une à deux fois dans l'année. Les pelouses / gazons de type 'parcs et jardins' régulièrement tondus (<i>tondeuse ou 'fil'</i>) sont ainsi à éviter.</p> <p>² Le développement de la biodiversité à l'intérieur du PQ "Sikypark" doit être engagé de façon privilégiée (<i>plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourrissage des oiseaux en automne/hiver, écorces desquamantes, ...</i>).</p> <p>³ Tous les végétaux invasifs et autres néophytes sont non seulement prohibés par le droit supérieur ⁽¹⁾ mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.</p>	<p>⁽¹⁾ Cf. art. 1 et 15 et annexe 2 de l'Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE, RS 814.911.</p>
Clôtures	<p>Article 5-3</p> <p>Les typologies et hauteurs des clôtures sont déterminées par la nature des espèces animales détenues.</p>	<p>Pour le secteur S D, cf. entre autres art. 11 al.2 OCFO.</p>

6. VIABILITÉS

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications / commentaires
Secteur B / Equipement général Secteur B / Equipement de détail	<p>Article 6-1</p> <p>¹ La route 'Aux Vaivres' (<i>globalement N-S depuis le passage sous voie</i>) inscrite dans le périmètre du Plan de Quartier et au Plan Sectoriel du Réseau des Itinéraires de Randonnées Pédestres (<i>PS-RIRP</i>), fait partie de l'équipement général.</p> <p>² A ce titre, l'entretien de ces surfaces est à la charge de la Commune mixte de Crémines.</p> <p>³ Les plateformes de stationnement, leur accès 'En Sonchal' (<i>direction Gånsbrunnen, globalement W-SE depuis le passage sous voie</i>) et les aires attenantes à ceux-ci font parties de l'équipement de détail ; à ce titre l'entretien de ces surfaces est à la charge du bénéficiaire du Droit de superficie (<i>DS 753</i>).</p>	
Garantie des conduites publiques et des ouvrages spéciaux	<p>Article 6-2</p> <p>¹ L'approbation du PQ ouvre à leur propriétaire le droit d'implanter et d'exploiter l'infrastructure, les ouvrages spéciaux et les installations accessoires de droit public dans le périmètre approuvé, de les entretenir et de les renouveler en tout temps.</p> <p>² Le propriétaire des conduites, des ouvrages spéciaux et des installations accessoires de droit public ou son mandataire est en tout temps autorisé, pour l'accomplissement de ses tâches et l'exécution des travaux mentionnés à l'al.1, à accéder aux biens-fonds concernés ou à les traverser (<i>sauf urgence, après en avoir averti les propriétaires des biens fonds</i>).</p> <p>³ L'exercice des droits de passage ne donne droit à aucune indemnité. L'octroi d'une indemnité reste réservé en cas de dommages causés par l'implantation ou l'exploitation de l'infrastructure, des ouvrages spéciaux et des installations accessoires de droit public.</p> <p>⁴ L'existence des conduites, des ouvrages spéciaux et des installations accessoires est garantie en droit public. Une demande de déplacement n'est recevable en principe que si la pose est sans conséquence sur l'ouvrage et que les coûts sont pris en charge par le mandant.</p>	Cf. règlements communaux d'alimentation en eau et d'assainissement qui définissent clairement ce qui est privé ou public.
Construction, entretien et financement	<p>Article 6-3</p> <p>La construction, le financement, la répartition des frais et les droits d'utilisation ainsi que les obligations et charges d'entretien qui en découlent sont réglés selon les règlements communaux en vigueur et la garantie d'implantation des conduites publiques entre le bénéficiaire du Droit de superficie et la Commune mixte de Crémines.</p>	

7. DISPOSITIONS FINALES

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications / commentaires
<p>Répartition des coûts de construction et d'entretien</p> <p>Cessation d'exploitation</p> <p>Entrée en vigueur</p>	<p>Article 7-1 Les coûts de construction, de réalisation, d'aménagement et d'entretien des équipements et surfaces du PQ "Sikypark" sont, hormis l'équipement général, ⁽¹⁾ 100 % à charge du bénéficiaire du Droit de superficie (DS 753).</p> <p>Article 7-2 ¹ A la cessation de l'exploitation du parc de sauvetage pour animaux, à moins d'une continuité d'activités conformes aux buts / missions des présentes ⁽²⁾, l'ensemble des constructions et installations sont supprimées, évacuées et les surfaces sont remises dans un état conforme à une situation d'origine. ² Les frais de démantèlement et de remise en état sont entièrement supportés par l'exploitant du parc. ³ Au terme de l'exploitation, à compter du permis de démolir, démantèlement et remise en état du site se feront dans un délai de trois (3) ans sur la base d'un plan de remise en état / réaménagement du site préalablement validé par le Service de la Promotion de la Nature (SPN) du Canton de Berne.</p> <p>Article 7-3 Le Plan de Quartier "Sikypark" entre en vigueur le jour suivant la publication de son approbation par l'OACOT.</p>	<p>⁽¹⁾ Cf. art. 6-1 al. 1 et 2 RQ.</p> <p>⁽²⁾ Cf. art. 1-4 RQ.</p>

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION (IRA)

Entretien initial (art. 58 a LC)	du	19 juin 2023
Information et Participation de la Population (IPP, art. 58 LC)		
Publications dans la Feuille Officielle d'Avis	les	12 juillet et 09 août 2023
Dépôt public	du	07 au 25 août 2023
Examen Préalable (ExP, art. 59 LC)		
Rapport d'Examen Préalable (RExP) en date	du	
Procédure d'opposition / Dépôt public (Po/Dp, art. 60 LC)		
Publications dans la Feuille Officielle d'Avis du District	les	
Publications dans la Feuille Officielle du Canton de Berne	les	
Dépôt public	du	
Opposition(s) vidée(s) :	-	
Opposition(s) non vidée(s) :	-	
Réserve(s) de droit :	-	
Approbation (art. 61 LC)		
Plan de Quartier adopté par le Conseil Communal	le	
Au nom de la Commune mixte de Crémines		
La Présidente du Conseil Communal :		La Secrétaire communale
Carole RISTORI		Nadège WEGMUELLER
La Secrétaire communale soussignée certifie l'exactitude des indications ci-dessus		
Crémines le		La Secrétaire communale

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)

ANNEXE A - ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AEP	Adduction d'Eau Potable
AOPC	Autorité d'Octroi du Permis de Construire
art.	article
CPS	Construction Partiellement Souterraine
CS	Construction Souterraine
DPC	Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire (<i>RSB 725.1</i>), entré en vigueur le 01.01.1995
DS	Degré de Sensibilité au bruit (<i>43 OPB</i>)
EP	Eau Pluviale
EU	Eau Usée
ExP	Examen Préalable
FOADM	Feuille Officielle d'Avis du District de Moutier
GDL	Grande Distance à la Limite
HFG	Hauteur de Façade à la Gouttière (<i>art. 15 ONMC</i>)
IBUS	Indice Brut d'Utilisation du Sol (<i>art. 28 ONMC</i>)
IM	Indice de Masse (<i>art. 29 ONMC</i>)
IoS	Indice d'occupation du Sol (<i>art. 30 ONMC</i>)
IPP	Information et Participation de la Population
IRA	Indication Relatives à l'Approbation
LAEE	Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation En Eau (<i>RSB 752.32</i>), entrée en vigueur le 01.06.1997
LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (<i>RSB 721.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
LCFo	Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts (<i>RSB 921.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
LCPE	Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux (<i>RSB 821.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.2000
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (<i>RS 814.20</i>), entrée en vigueur le 01.11.1992
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les Forêts (<i>LFo, RS 921.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1993
LiCCS	Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>RSB 211.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1912
OACOT	Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire
OC	Ordonnance du 6 mars 1985 sur les Constructions (<i>RSB 721.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux (<i>RS 814.201</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
OCFo	Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts (<i>RSB 921.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
ONMC	Ordonnance du 25 mai 2011 sur les Notions et les méthodes de Mesures dans la Construction (<i>RSB 721.3</i>), entrée en vigueur le 01.08.2011
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit (<i>RS 814.41</i>), entrée en vigueur le 01.04.1987
PAA	Plan d'Aménagement des Abords
PAL	Plan d'Aménagement Local

PBS	Personne à Besoin Spécifique
PC	Permis de Construire
PCA	Petite Construction et Annexe
PDL	Petite Distance à la Limite
PMR	Personne à Mobilité Réduite
Po/Dp	Procédure d'opposition / Dépôt public
PQ	Plan de Quartier (<i>! à la fois plan spécial d'affectation et pièce graphique de celui-ci, cf. art. 89 al.1 LC</i>)
PS-RIRP	Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre (<i>ACE 1212/2012</i>)
RAC	Règlement Communal de l'Affectation et de Construction
RCo	Rapport de Conformité
RQ	Règlement de Quartier (<i>soit le présent document</i>)
S	Secteur
TR	Terrain de Référence
VL	Véhicule automobile Léger (<i>voiture de tourisme</i>)
VTC	Vélo Tous Chemins
VTT	Vélo Tous Terrains

ANNEXE B - CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA LISIÈRE FORESTIÈRE

01.1091/16

Commune de Crémines, « sur les Vaivres » Convention d'entretien de la lisière en amont du SIKYPARK - 4 FEV. 2019

entre

la Commune mixte de Crémines, représentée par Mme Carole Ristori, mairesse, et Mme Nadège Wegmüller, secrétaire.

et

SIKYPARK Crémines, représenté par Monsieur Werner Ballmer et Marc Zihlmann, La Laimène 242, 2746 Crémines

Il est convenu:

Art. 1 Objet de la convention

Selon l'autorisation de construction du 26 janvier 2018, il y a lieu de traiter la lisière en amont des installations « Est » (voir rapport officiel de la DFJB du 08.01.2018 faisant partie intégrante du permis de construire). Le traitement de la lisière permet d'un sens de créer un milieu naturel de valeur (lisière étagée) et d'un autre sens de protéger les clôtures contre les dégâts que pourraient provoquer des chutes d'arbres. Il est prévu d'étagger la lisière sur une largeur de minimum 30 m (une longueur d'arbre). Il est prêté une attention particulière à la stabilité des arbres résiduels.

Dès lors, la lisière étagée sera réalisée en une étape, sur une durée maximale de 2 ans en fonction des conditions météorologiques (délai : fin 2020). La mise en œuvre des travaux est contrôlée par la commune. Les travaux sont prévus durant l'hiver 2018/19.

Art. 2 Travaux

A) Création d'une lisière étagée

Le propriétaire de forêt s'engage à créer une lisière étagée sur une largeur d'env. 30 m (=une longueur d'arbre).

Pour la réalisation des travaux, le commune mixte de Crémines, propriétaire de forêt, demande une indemnité forfaitaire de CHF 2'500 à CHF 3'500.- pour le tout en fonction du décompte final qui vous sera remis. L'organisation des travaux et la vente du bois est l'affaire de la commune. T. 20093 (800.020.01) du 22.12.19

B) Entretien de la lisière étagée

Par la suite, tous les 5 ans, la lisière étagée doit être entretenue (soins).

Les travaux d'entretien sont facturés CHF 6'000.- / ha au requérant, selon les indemnités cantonales prévues à cet effet (état : 2019).

Art. 3 Responsabilité civile

Selon l'art. 27 de la loi cantonale sur les forêts (L.CFo) : « Pour les dommages émanant de la forêt et de sa gestion, la responsabilité est supprimée dans la mesure admise par le droit fédéral, si les bâtiments ou installations endommagées ont été érigées en vertu d'une dérogation. »

Art. 4 Durée et résiliation

La présente convention entre en vigueur dès signature de celle-ci, pour une durée indéterminée.

Elle prend fin automatiquement en cas de cessation des activités liées au Siky Park.

Crémines, le 24 janvier 2019 SIKYPARK Crémines <i>W. Ballmer</i> Werner Ballmer Président	Crémines, le 24 janvier 2019 Commune mixte de Crémines <i>C. Ristori</i> Carole Ristori Mairesse Nadège Wegmueller Secrétaire
--	--

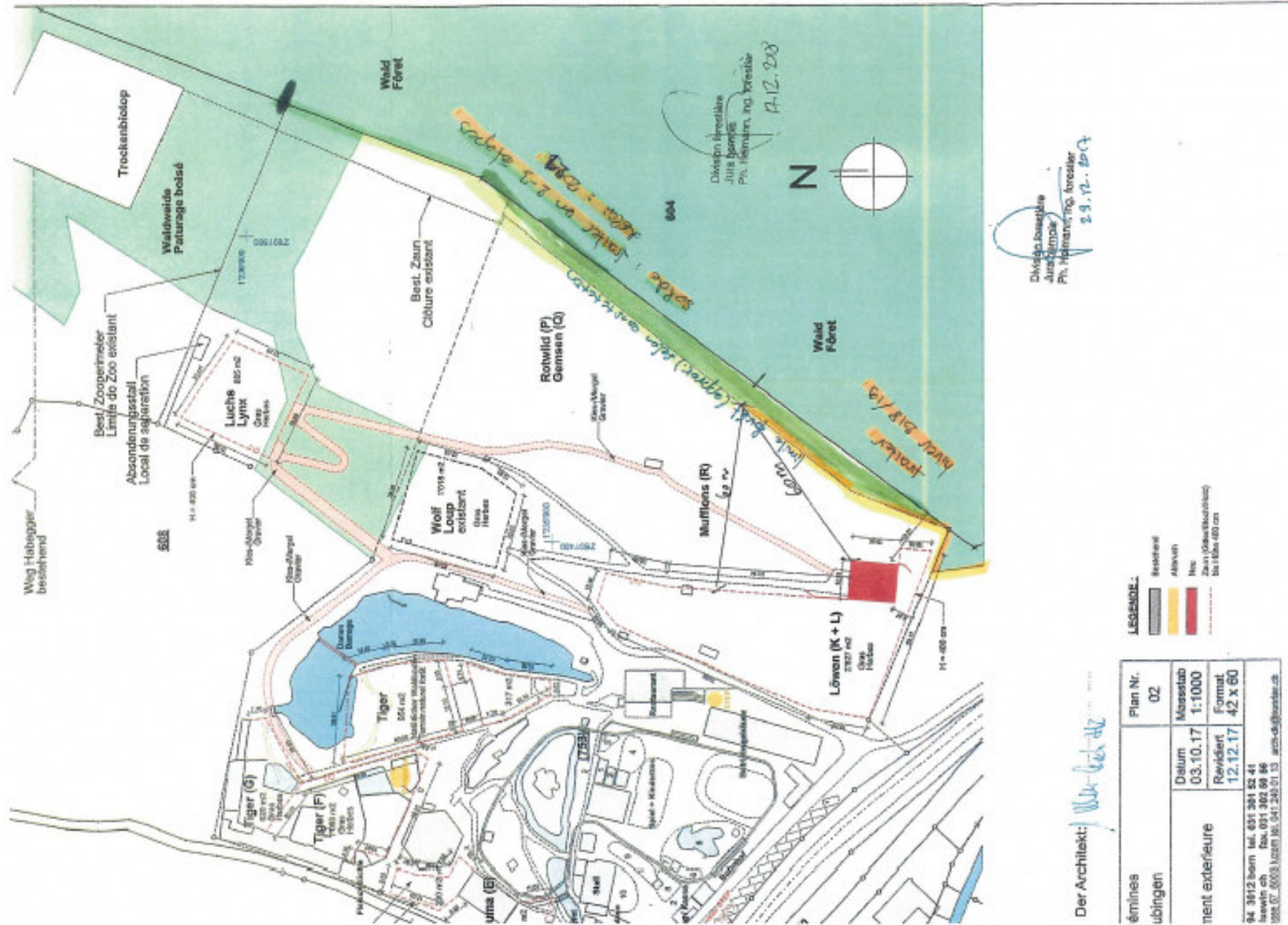
Distribution : un exemplaire pour chacun des partenaires du contrat (2 exemplaires)

Copies :

- Division forestière Jura bernois, rue Pierre-Pertuis 5, case postale 54, 2710 Tavannes
- M. Pascal Bochud, forestier de triage, Champs Lajoux 82, 2762 Roches

Annexe:

- plan 1:1'000 du 17.12.2018





**Commune mixte
de Crémines**



La Laimène 242 | CH-2746 Crémines | info@sikypark.ch | +41 32 499 90 52